



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°64-2019-03-11-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction du lotissement « Les Hauts du Lescoure » au lieu-dit « Lasbourdettes » à Lescar

Pétitionnaire : Société PROGEFIM

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société PROGEFIM concernant le rejet des eaux pluviales et l'assèchement de zones humides pour la construction d'un lotissement « les hauts de Lescoure » à Lescar enregistré sous le numéro n° 64-2018-00129 ;

Vu les demandes de compléments formulées par la direction départementale des territoires et de la mer les 22 août et le 20 septembre 2018 ;

Vu les réponses reçus par mail en date du 14 septembre et 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 20 février 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la société Progefim de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet des eaux pluviales et l'assèchement de zones humides pour la construction d'un lotissement « les hauts de Lescoure » à Lescar.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Compte tenu de la destruction d'une zone humide d'une surface de 3 150 m² sur l'emprise du projet, les mesures compensatoires suivantes sont à mettre en place :

- ralentissement des ruissellements avec la mise en place d'ouvrages de collecte des eaux pluviales ;
- la recharge des nappes grâce à un rejet à débit régulé effectué vers le milieu récepteur ;
- rétention des sédiments grâce aux ouvrages de rétention ;
- lutte contre le réchauffement des eaux superficielles

Maintien du corridor naturel actuel en bordure du cours d'eau limitrophe sur une largeur de 10 mètres. Lors de la phase chantier, assurer sa mise en défend : piquetage et rubalise.

Si les objectifs de la compensation ne sont pas atteints, le pétitionnaire devra prévoir des aménagements complémentaires pour corriger les dysfonctionnements et adapter les mesures compensatoires.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lescar pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

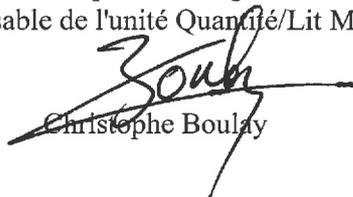
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le préfet de Pau, le maire de Lescar, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

31 MARS 2019

Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Le responsable de l'unité Quantité/Lit Majeur,



Christophe Boulay

Copie : AFB

